

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique

Projet d'arrêté

Relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air

NOR :

Publics concernés : professionnels fournisseurs de combustibles solides destinés au chauffage, acquéreurs de combustibles solides destinés au chauffage.

Objet : Etablissement des critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides pour leur mise sur le marché

Entrée en vigueur : les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023

Notice : L'article 186 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a créé l'article L222-6-2 du code de l'environnement qui prévoit que le ministre chargé de l'environnement peut définir par arrêté les critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air. Le présent arrêté est pris pour application de cet article.

Références : Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et la notification n° XXXX adressée le XXXXX à la Commission européenne ;

Vu la directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-6-2 et R. 222-34-1 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Tout combustible solide, destiné au chauffage pour l'allumage, est non traité et présente un taux d'humidité inférieur ou égal à 15% sur masse brute.

Tout combustible solide, destiné au chauffage, présenté sous forme de bûche et vendu en une quantité inférieure à 2 mètres cube apparents, présente un taux d'humidité inférieur ou égal à 23% sur masse brute.

Tout combustible solide, destiné au chauffage, et présenté sous forme de granulés, répond aux caractéristiques techniques figurant en annexe 1.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

Le directeur général de l'énergie et du climat est responsable de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Annexe 1

Tableau présentant les caractéristiques techniques pour les combustibles de type granulés

Humidité (% sur masse brute)	$\leq 10 \%$
Cendres à T = 550°C (% sur masse sèche)	$\leq 0,7 \%$
Taux de fines (% sur masse brute)	$\leq 1 \%$
Additifs non issus de bois (% sur masse sèche)	$\leq 2 \%$
Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	$\geq 4,6 \text{ kWh/kg}$
Azote (% sur masse sèche)	$\leq 0,3 \%$
Soufre (% sur masse sèche)	$\leq 0,04 \%$
Chlore (% sur masse sèche)	$\leq 0,02 \%$